

PROJET DE LOI

relatif aux droits des volontaires

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

La présente loi régit le volontariat exercé principalement sur le territoire belge.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° volontaire: toute personne physique qui s'engage volontairement à exercer une activité:

a) sans rétribution ni obligation;

au profit d'une ou de plusieurs

personnes, d'un groupe, d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;

dans une organisation autre que celle de

l'entraide familiale ou amicale;

qui ne soit pas exercée pour la même

personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire ;

2° volontariat: toute activité exercée par des personnes physiques visées au 1° ;

3° organisation: toute association de fait ou personne morale sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires;

4° note d'organisation: document relatif aux engagements réciproques.

CHAPITRE III

Note d'organisation

Art. 4

§ 1^{er} Le volontaire a droit à une information de son organisation sur leurs engagements réciproques avant que celui-ci ne commence ses activités. Ce document mentionne:

- a) la finalité sociale de l'organisation et son identité juridique;
la nature de l'activité, ainsi que la manière et les modalités selon lesquelles elle est exercée;
les assurances souscrites par l'organisation en faveur des volontaires et les risques couverts ;
- c) les conditions de remboursement éventuel des frais, forfaitaire ou non, encourus par le volontaire;
- d) si les activités exercées impliquent que le volontaire peut avoir connaissance de secrets à l'égard desquels il est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal.

§ 2. Le document est signé et daté par un représentant mandaté par l'organisation, qui peut demander au volontaire de signer un exemplaire pour "lecture et réception".

CHAPITRE IV

Responsabilité du volontaire et de l'organisation

Art. 5

Chaque organisation est tenue des dommages causés par ses volontaires dans l'exécution

de leurs activités de volontaire.

En cas de dommages causés à l'organisation ou à des tiers lors de l'exercice du volontariat, le volontaire ne répond que de son dol et de sa faute grave.

CHAPITRE V

Assurance du volontariat

Art. 6

§ 1^{er}. Les organisations doivent conclure une assurance couvrant les risques liés au volontariat. Le contrat d'assurance conclu doit couvrir les assurés pour les risques suivants: 1° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle de l'organisation; 2° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle des volontaires pour les dommages qu'ont subis l'organisation, le bénéficiaire, d'autres volontaires ou des tiers pendant l'exercice des activités de volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités.

§ 2. La couverture visée au § 1^{er} peut toutefois se limiter aux risques qui ne sont pas couverts par d'autres contrats d'assurance.

§ 3. Le Roi fixe les modalités relatives aux conditions de garantie minimum des contrats d'assurance couvrant le volontariat.

Art. 7

Dans l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, l'article 6, 4° est abrogé.

Art. 8

Le volontariat effectué par un volontaire au profit d'une organisation est censé se dérouler dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

CHAPITRE VI

Droit du travail

Art. 9

La loi du 16 mars 1971 sur le travail et ses arrêtés d'exécution, le règlement général pour la protection du travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux et la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne sont pas d'application au volontariat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Roi peut déterminer les conditions auxquelles et les circonstances dans lesquelles les dispositions des lois et des arrêtés d'exécution visés à l'alinéa 1^{er} peuvent s'appliquer à l'ensemble des volontaires ou à certaines catégories de volontaires.

CHAPITRE VII

Les indemnités pour des activités de volontariat

Art. 10

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.

Les frais personnels liés à l'exercice d'une activité de volontariat dans une organisation peuvent être remboursés sous forme d'indemnités forfaitaires.

Les remboursements visés à l'alinéa 2 sont dispensés du dépôt de pièces justificatives et ne sont pas imposables lorsqu'ils n'excèdent pas 47,12 € par jour et 1.177,90 € par an. Les montants visés dans la phrase précédente sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Si les indemnités totales que le volontaire perçoit de l'organisation dépassent les montants visés à l'alinéa 3, elles ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais que le volontaire a faits pour l'organisation, que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés par des documents probants. Lorsque des indemnités pour frais de parcours et de déplacement sont déterminées sur base des règles fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, ces indemnités sont censées correspondre aux frais réels.

Les dépenses engagées par les volontaires au nom et pour compte de leur organisation ne sont pas visées dans la présente loi.

Art. 11

Une activité ne peut être considérée comme volontaire si une des limites ou les deux limites visées à l’alinéa 3 de l’article 10 sont dépassées et si la preuve visée à l’article 10, alinéa 4 ne peut être fournie. La personne exerçant cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

CHAPITRE VIII

Volontaires et allocations sociales

Section 1^{ère} Chômeurs

Art. 12

Un chômeur peut exercer une activité de volontariat à condition d’en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage.

Le directeur du bureau de chômage peut introduire une réclamation contre l’exercice de l’activité, s’il peut prouver que ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi.

Le chômeur peut former auprès de l’Office national de l’emploi un recours contre la réclamation visée à l’alinéa précédent. Pendant la procédure de recours, le chômeur ne perd ni le droit aux allocations, ni le droit d’exercer l’activité de volontariat faisant l’objet du recours.

Le Roi fixe les modalités afférentes à la procédure de déclaration, à la procédure de recours et aux dispenses de contrôle en ce qui concerne les activités de volontariat exercées par des chômeurs.

Section II

Pré-pensionnés

Art.13

L’article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de l’arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l’octroi d’allocations de chômage en cas de pré-pension conventionnelle est complété comme suit:

“ni le volontariat au sens de la loi du relative aux droits des volontaires”.

Section III

Travailleurs atteints d'une incapacité de travail

Art. 14

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est complété comme suit:

“Le volontariat au sens de la loi durelative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité”.

Section IV

Revenu d'intégration

Art. 15

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est complété par un § 3, libellé comme suit:

“§ 3. Les indemnités au sens de la loi durelative aux droits des volontaires ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources”.

Section V

Allocations aux handicapés

Art. 16

L'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, remplacé par l'arrêté royal du 22 mai 2003, est complété comme suit:

“10° de l'indemnité perçue en tant que volontaire au sens de la loi durelative aux droits des volontaires”.

Section VI

Revenu garanti aux personnes âgées et Garantie

de revenus aux personnes âgées

Art. 17

L'article 4, § 2 de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante:
"9° de l'indemnité visée dans la loi durelative aux droits des volontaires".

Art. 18

Dans l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il est inséré, entre les alinéas 2 et 3, l'alinéa suivant:
"Pour l'application de la présente loi, l'indemnité visée dans la loi durelative aux droits des volontaires n'est pas prise en compte à titre de ressources".

Section VII

Allocations familiales

Art. 19

Un article 175 bis, libellé comme suit, est inséré dans les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939:
"Art.175bis. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi durelative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi".

Art. 20

Dans l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n°242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

"La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi durelative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales".

Art. 21

L'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par les arrêtés royaux du 8 mai 1984, du 15 juillet 1992 et du 16 avril 2002, est complété par la disposition suivante:

"11° de l'indemnité visée dans la loi durelative aux droits des volontaires".

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 22

Le Roi peut à nouveau, après avis du Conseil supérieur des volontaires, modifier, abroger ou compléter les dispositions que les articles 7, 13, 16 et 21 de la présente loi ont ajoutées ou modifiées dans les divers arrêtés royaux cités. Il suit en l'occurrence les procédures et formalités en vigueur avant que ces arrêtés n'aient été modifiés, abrogés ou complétés.

Art. 23

La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.